

12 septembre 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683
Télécopieur : (514) 289-5197
Courriel: tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET: Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents
Dossier Régie: R-3535-2004
Notre dossier: R000093 TJO

Chère consoeur,

Le Distributeur accuse réception des demandes d'intervention précisées de la part des intervenants AREQ, M. Beaulieu, FCEI, RNCREQ, SÉ/AQLPA, UC et UMQ, le tout relativement au dossier mentionné en objet.

Le Distributeur se questionne cependant sur le sérieux de la démarche entreprise par les intervenants AQCIE-CIFQ, FQM, OC et OAQ, ceux-ci n'ayant pas répondu à la demande de la Régie de préciser leur position, malgré la tenue de huit (8) rencontres techniques et un délai raisonnable pour étudier la preuve soumise. Les éléments sur lesquels s'appuie la proposition du Distributeur sur la majorité des aspects des conditions de service liées à l'alimentation et aux frais afférents ont d'ailleurs fait l'objet de discussions au cours des rencontres techniques.

Plusieurs intervenants ont par ailleurs mentionné des considérations visant l'aménagement du territoire pour appuyer leur intervention. Or, cet aspect se situe à l'extérieur du cadre du présent dossier, tout comme la Régie l'a décidé dans l'*Audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel*:

«Le raccordement au réseau, vu sous l'angle du développement économique d'une municipalité, déborde également du cadre du présent dossier et seules les conditions de nature normative seront étudiées».

(Décision D-2004-65, 23 mars 2004, p. 5)

Le présent dossier se définit essentiellement par des enjeux de coûts et de qualité liés aux conditions de service d'électricité, notamment la répartition des coûts de prolongement du réseau

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Dorion
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

aérien et souterrain entre les requérants et le Distributeur. Il est utile de rappeler que le Distributeur ne contrôle pas l'aménagement du territoire et que ce pouvoir se retrouve en grande partie entre les mains des municipalités.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la position des intervenants qui ont précisé leur demande d'intervention, le Distributeur souhaite faire part à la Régie des commentaires suivants:

FCEI

Le Distributeur est préoccupé par l'ampleur du budget demandée par l'intervenante, représentant plus du double de celui des autres intervenants.

RNCREQ

Les sujets annoncés dans la demande d'intervention précisée diffèrent en totalité de ceux annoncés dans la demande originale ayant servi de base à la reconnaissance de l'organisme à titre d'intervenant. Il est difficile de voir un lien suffisant entre les nouveaux sujets d'intérêt mentionnés au paragraphe 3 de la demande précisée (exemptions de contribution, réseau souterrain, niveau de l'allocation) et les intérêts environnementaux que défend le RNCREQ.

De plus, l'intervenant souhaite discuter de ces sujets eu égard à l'aménagement du territoire, ce qui déborde du présent dossier, comme mentionné plus haut.

SÉ/AQLPA

Étant donné le retrait de l'Institut de développement urbain, représentant des acteurs du domaine immobilier, le lien apparaît désormais pour le moins ténu entre les intérêts environnementaux défendus par SÉ/AQLPA et les sujets justifiant l'intervention, à savoir notamment les modes d'alimentation, l'alimentation d'une installation électrique, les règles liées au prolongement du réseau ou encore le coût des travaux.

D'une part, malgré la lecture du dossier que fait l'intervenante, la question n'est pas de savoir s'il est souhaitable d'un point de vue esthétique que des prolongements du réseau soient effectués en souterrain, ce qui n'est pas remis en question, mais bien de déterminer qui doit en assumer le coût, ce qui est d'abord et avant tout une question de répartition de coûts et d'équité.

D'autre part, la relation de causalité invoquée par l'intervenante entre le montant de la contribution réclamée d'un requérant et la décision de ne pas demander le raccordement au

réseau pour utiliser plutôt des sources d'énergie polluantes repose sur un ensemble d'hypothèses non appuyées et est si mince qu'elle ne peut justifier l'intervention à ce niveau.

UMQ

Les précisions fournies par l'UMQ laissent croire que son intervention sera axée sur l'aménagement du territoire municipal. Pour les raisons évoquées plus haut, le Distributeur souhaite que l'intervention soit plutôt axée sur les aspects économiques des prolongements de réseau aérien et souterrain.

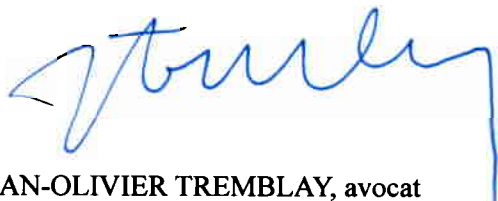
Bien que la portée de l'intervention de l'UMQ soit limitée aux règles gouvernant le prolongement de réseau en aérien et en souterrain, le budget prévisionnel de l'intervenant est considérablement plus élevé que celui des autres intervenants.

M. Beaulieu

Dans sa décision D-2004-136 portant sur la reconnaissance des intervenants et le cadre de l'audience, la Régie avait mentionné qu'elle tentait l'expérience d'accueillir l'intervention, bien que celle-ci repose avant tout sur les intérêts personnels de l'intervenant. Cette situation demeure inchangée. Le fait de recueillir des appuis ou des encouragements ne saurait modifier la nature avant tout privée des préoccupations de l'intervenant.

De plus, le Distributeur comprend que l'intervention de M. Beaulieu portera exclusivement sur les règles de prolongement du réseau aérien pour toutes les étapes du dossier, notamment les demandes de renseignements, la preuve et l'audience.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat
/sr